

[Extrait du Journal officiel No 27 du 22 juin 2000]

**Loi No.234 du 10/6/2000**  
**Réglementation de la profession d'intermédiation financière**

Le Parlement a adopté, et

Le Président de la République promulgue le texte de loi suivant:

**Article unique :**

Le projet de loi transmis par le décret No.1154 du 25 août 1999 dans le but de réglementer la profession d'intermédiation financière est adopté, tel que modifié par la Commission du Budget et des Finances.

Cette loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

Baabda, le 10 juin 2000  
Signature : Emile LAHOUD

Promulguée par le Président de la République  
Le Président du Conseil des Ministres  
Signature : Salim EL HOSS

Le Président du Conseil des Ministres  
Signature : Salim EL HOSS

**Article 1 :**

Sont considérées des institutions d'intermédiation financière les sociétés anonymes libanaises et les branches des institutions d'intermédiation financière étrangères dont l'objet principal est d'exercer des activités d'intermédiation financière, telles que spécifiées dans l'article 2 de la présente loi.

Seules les banques et institutions financières enregistrées auprès de la Banque du Liban, ainsi que les institutions d'intermédiation financière qui remplissent les conditions légales stipulées dans la présente loi, peuvent exercer des activités d'intermédiation financière au Liban.

**Article 2 :**

Les activités des institutions d'intermédiation financière comprennent les opérations suivantes effectuées au cours de leur profession, pour leur propre compte ou celui de leurs clients :

- 1- Les opérations au comptant, à terme, de contrat à terme standardisé, sur option ou sous forme de swap, et les opérations sur l'ensemble des instruments financiers dérivés ou structurés concernant:
  - Les actions, autres valeurs mobilières et titres financiers, y compris les titres de créance et les obligations du Trésor.
  - Les effets commerciaux.
  - Les devises
  - Les métaux précieux.
  - Les marchandises.
- 2- Les opérations sur l'ensemble des instruments financiers négociables.
- 3- Les opérations de gestion de portefeuille.

Dans le but d'exercer leurs activités, les institutions d'intermédiation financière ont le droit d'effectuer des opérations complémentaires à leur objet. Toutefois, elles ne peuvent exercer ni activité commerciale ou industrielle, ni toute autre activité étrangère à l'intermédiation financière. Dans les règlements et directives émis en application de la présente loi, la Banque du Liban précise la définition et la signification des termes figurant dans le présent article, ainsi que les conditions et limites d'application dudit article aux banques et institutions financières.

### **Article 3 :**

Les revenus et bénéfices résultant des opérations mentionnées dans l'article 2 sont exemptés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers stipulé dans le Titre III de la loi de l'impôt sur le revenu<sup>1</sup>. Toutefois, ils restent soumis à l'impôt mentionné au Titre I de ladite loi, au titre de bénéfices d'un fonds de commerce générés par l'exercice de la profession.

### **Article 4 :**

Les institutions d'intermédiation financière sont tenues d'obtenir une autorisation préalable de la Banque du Liban avant de démarrer leurs activités. Le Conseil Central de la Banque du Liban octroie l'autorisation susmentionnée dans la mesure où il la juge utile à l'intérêt public. Le Conseil jouit d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'octroi ou le refus de l'autorisation.

### **Article 5 :**

- 1<sup>2</sup>- Les actions des institutions d'intermédiation financière libanaises doivent toutes être nominatives.
- 2- Est soumise à l'approbation préalable de la Banque du Liban :
  - a- Toute cession d'actions d'une institution d'intermédiation financière entraînant, directement ou indirectement, l'acquisition par une personne de plus de 10% (dix pour cent) de la totalité des actions. La transmission d'actions par voie de succession, ainsi que la cession entre époux ou entre ascendants et descendants, n'est pas considérée comme une cession dans le sens mentionné ci-dessus.

---

<sup>1</sup>- Cf. article 51 de la Loi No 497 du 30 janvier 2003 (loi budgétaire 2003) relative à l'amendement du Chapitre III de la loi de l'impôt sur le revenu (Décret No 144/59 et ses amendements).  
-Cf. décision du Ministre des finances No 403/1 du 18 mars 2003, relative à l'application détaillée de l'article 51 de la loi No 497/2003 (Budget 2003) du 30 janvier 2003.

<sup>2</sup>- Cette clause a été amendée en vertu de la loi No 745 du 15 mai 2006.

- b- Toute modification à apporter aux statuts de l'institution d'intermédiation financière.
- c- L'ouverture à l'étranger d'une branche d'une institution d'intermédiation financière libanaise, l'ouverture au Liban d'une nouvelle branche d'une institution d'intermédiation financière libanaise ou étrangère et le déménagement d'une branche.

#### **Article 6 :**

Les institutions d'intermédiation financière doivent demander leur enregistrement auprès de la Banque du Liban. Seront acceptées les demandes d'enregistrement remplissant les conditions légales.

La Banque du Liban publie la Liste des Institutions d'Intermédiation Financière enregistrées conformément aux dispositions relatives aux banques de l'article 136 du Code de la Monnaie et du Crédit.

Il est interdit à toute institution non incluse dans la Liste des Institutions d'Intermédiation Financière d'exercer la profession d'intermédiation financière ou d'insérer les expressions "institution d'intermédiation financière", "propriétaire d'une institution d'intermédiation financière", "intermédiaire financier", ou toute autre expression similaire dans quelque langue que soit, et cela dans sa raison sociale, son objet ou ses annonces publicitaires. Il lui est également interdit d'utiliser ces expressions d'une manière qui puisse leurrer le public sur sa nature.

Les institutions d'intermédiation financière sont tenues d'indiquer le numéro d'inscription qui leur est alloué sur la liste susmentionnée, et ce, dans les mêmes conditions et sur les mêmes documents requis pour leur enregistrement auprès du Registre de Commerce.

#### **Article 7 :**

Le Conseil Central de la Banque du Liban fixe le capital minimal des institutions d'intermédiation financière libanaises ainsi que le capital minimal devant être affecté aux branches des institutions d'intermédiation financière étrangères autorisées à opérer au Liban.

Dans les deux cas, le Conseil Central de la Banque du Liban peut, à tout moment, modifier le capital minimal requis, et accorder des délais aux institutions d'intermédiation financière en activité afin de régulariser leur situation.

Le capital de l'institution d'intermédiation financière libanaise ou le capital affecté à la branche d'une institution d'intermédiation financière étrangère sera entièrement libéré en un seul versement et en espèces <sup>1</sup>.

#### **Article 8 :**

La Banque du Liban établit les principes d'estimation des éléments de l'actif qui constituent une contrepartie des fonds propres des institutions d'intermédiation financière.

Elle peut exiger de toute institution d'intermédiation financière de prouver, à tout moment, que son actif dépasse effectivement son passif, et ce d'un montant équivalent au moins à ses fonds propres.

---

1- Cette clause a été amendée en vertu de la loi No 6 du 10 mars 2017.

L'institution d'intermédiation financière qui subit des pertes doit, dans un délai de six mois, reconstituer son capital, geler une provision en espèces auprès de la Banque du Liban conformément à la demande de cette dernière, ou réduire son capital à condition qu'il ne soit pas inférieur au minimum imposé et fixé par les dispositions de l'article (7) ci-dessus.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les institutions d'intermédiation financière opérant au Liban.

#### **Article 9 :**

La Banque du Liban peut approuver, selon des conditions qu'elle fixerait, l'ouverture auprès d'elle de comptes de dépôt au nom d'institutions d'intermédiation financière.

#### **Article 10 :**

La Banque du Liban peut émettre des recommandations et des directives et utiliser tout autre moyen, afin d'assurer le bon fonctionnement des institutions d'intermédiation financière. Ces dernières sont tenues, en particulier<sup>3</sup>:

- 1- De soumettre à la Banque du Liban les informations, documents, pièces comptables et statistiques demandés, suivant les conditions, formulaires et délais établis par cette dernière.
- 2- De se conformer aux recommandations et directives émises par la Banque du Liban en vertu des dispositions de la présente loi et des dispositions de l'article 1 de la Loi No 520 du 6/6/1996, ainsi qu'aux mesures et procédures réglementaires que la Banque du Liban peut imposer aux institutions d'intermédiation financière pour protéger les clients de ces dernières.

#### **Article 11 :**

Toutes les institutions d'intermédiation financière opérant au Liban doivent :

- 1- Nommer des commissaires aux comptes pour contrôler leurs opérations, conformément aux dispositions s'appliquant aux banques.
- 2- Fournir à leurs clients, personnellement et périodiquement, des informations sur leurs comptes ouverts auprès d'elles, ainsi que des relevés de comptes.
- 3- Publier des états financiers et bilans périodiques relatifs à leurs opérations et comptes, qui reflètent leur situation réelle.
- 4- Demander expressément à leurs correspondants ou à ceux qui travaillent suivant leurs instructions, de fournir aux clients concernés, directement (sans passer par les institutions d'intermédiation financière), les documents mentionnés dans le paragraphe (2) ci-dessus.

#### **Article 12 :**

Les institutions d'intermédiation financière sont tenues d'effectuer et d'enregistrer leurs opérations d'une manière claire et précise, de sorte que les informations suivantes soient disponibles en détail, quotidiennement et à tout moment:

- a- En ce qui concerne les opérations effectuées pour le compte de leurs clients:

---

<sup>3</sup>- Cf. Décision de base No 7551 du 30 mars 2000 (Circulaire de base No 1 adressée aux institutions d'intermédiation financière) relative aux licences, états financiers annuels et diverses dispositions concernant les institutions d'intermédiation financière.

- 1- Le nom et l'adresse de chaque client et le numéro individuel qui lui est alloué.
- 2- La date précise de l'exécution de chaque opération et son numéro de série.
- 3- La quantité, le type, le prix et le numéro des instruments financiers achetés ou vendus.  
Chaque client doit avoir un numéro individuel qui ne peut, en aucun cas, être donné à un autre client, même si la relation entre le détenteur de ce numéro et l'institution d'intermédiation financière a pris fin.  
Un même client ne peut obtenir plus d'un numéro individuel.

- b- En ce qui concerne les opérations effectuées pour leur propre compte:  
La date précise de l'exécution de chaque opération et son numéro de série, ainsi que la quantité, le type, le prix et le numéro des instruments financiers achetés ou vendus.

**Article 13 :**

- 1- Les institutions d'intermédiation financière sont tenues de se conformer à ce qui suit :
  - a- Informer leurs clients des risques afférents aux opérations sur les instruments financiers dérivés ou structurés.
  - b- Informer leurs clients, en effectuant des opérations pour leur compte, de tout conflit d'intérêt lié à ces opérations pouvant surgir entre les deux parties.
  - c- S'engager à respecter la confidentialité des informations relatives aux comptes de leurs clients et aux opérations qu'elles effectuent pour le compte de ces derniers, et s'engager à ne pas utiliser de telles informations pour servir leur propre intérêt ou celui de toute autre partie.
  - d- S'abstenir, au cours d'opérations d'intermédiation financière, de tirer avantage d'informations non-officielles ou non publiées, obtenues de leurs clients ou de toute autre source.
- 2- Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'ensemble du personnel des institutions d'intermédiation financière.

**Article 14 :**

- 1- Chaque institution d'intermédiation financière doit tenir les comptes suivants pour ses clients:
  - a- Un ou plusieurs comptes de valeurs mobilières où sont inscrites les valeurs détenues par chaque client, à l'exception de celles sur lesquelles l'institution d'intermédiation financière exerce un droit lié à une marge sur les opérations de crédit, et ce dans le but d'effectuer les opérations mentionnées à l'article 2 de la présente loi.
  - b- Un ou plusieurs comptes bancaires où sont inscrits les fonds détenus par chaque client.
- 2- Les valeurs mobilières et fonds déposés et inscrits aux comptes susmentionnés ne sont pas inclus dans l'actif de l'institution d'intermédiation financière.
- 3- Les registres et les comptes bancaires de chaque client tenus conformément aux dispositions du présent article, doivent montrer clairement les spécificités des valeurs mobilières et les détails des fonds de chaque client.

### **Article 15 :**

La Commission de Contrôle des Banques supervisera les institutions d'intermédiation financière libanaises et les branches des institutions d'intermédiation financière étrangères opérant au Liban, conformément aux procédures et règlements s'appliquant aux banques ou fixés par la Banque du Liban.

### **Article 16 :**

Une institution d'intermédiation financière libanaise, ou la branche d'une institution d'intermédiation financière étrangère opérant au Liban, doit informer la Banque du Liban au cas où elle désire cesser ses activités. Le Conseil Central de la Banque du Liban peut obliger l'institution en question à remplir tous ses engagements avant de cesser définitivement ses activités au Liban.

### **Article 17 :**

Il est interdit aux institutions d'intermédiation financière opérant au Liban:

- 1- De recevoir des dépôts au sens de l'article 125 du Code de la Monnaie et du Crédit, et d'octroyer des crédits à quiconque au sens des articles 121 et 178 dudit Code. Elles peuvent toutefois accorder des facilités liées aux opérations qu'elles effectuent, sous réserve de déterminer leurs conditions dans un contrat écrit, explicite et détaillé.
- 2- D'ouvrir avec leurs clients des comptes joints pour les instruments et droits financiers.
- 3- De réunir les instruments et droits financiers déposés dans les comptes de leurs clients ouverts auprès d'elles ou auprès des tiers, sans l'approbation écrite explicite desdits clients.
- 4- D'opérer pour le compte de leurs clients sans la signature avec ces derniers d'un contrat écrit et explicite.

Ce contrat doit au moins comprendre, sous peine d'annulation, les éléments suivants:

- Une mention claire indiquant que le contrat a été établi conformément aux dispositions de la présente loi.
- L'identité et l'adresse des parties contractantes.
- Le type de contrat de gestion (discrétionnaire ou restrictif).
- Le bénéficiaire du contrat.
- L'adresse ou le domicile élu, auquel seront périodiquement adressés les relevés de comptes.
- Une mention claire indiquant la nature et la catégorie des opérations ou placements que l'institution d'intermédiation financière est autorisée ou pas à effectuer pour le compte du client.
- La durée du contrat, avec la mention explicite que chacune des parties contractantes peut résilier le contrat à tout moment, tout en préservant les résultats des opérations en cours ou déjà effectuées.
- Les honoraires, commissions et frais à percevoir.

### **Article 18 :**

Les institutions d'intermédiation financière peuvent accepter les fonds des associés ou actionnaires, ou se les procurer à travers l'émission de titres de créances, conformément à l'article 122 et suivants du Code de Commerce et au décret-loi No.54 du 16/6/1977 relatif aux obligations convertibles en actions.

### **Article 19 :**

Les dispositions de l'article 127 du Code de la Monnaie et du Crédit s appliquent aux institutions d'intermédiation financière.

### **Article 20 :**

Le Gouverneur de la Banque du Liban peut imposer à toute institution d'intermédiation financière opérant au Liban, pour tout jour de retard, des pénalités de retard pouvant atteindre au maximum dix fois le salaire mensuel minimal, au cas où ladite institution ne remplit pas dans les délais fixés les obligations stipulées à l'article 6, au paragraphe 2 de l'article 7 et à l'article 11 de la présente loi, ou si elle entrave les opérations de contrôle qui relèvent de la Banque du Liban, mentionnées à l'article 15 de la présente loi, et ceci sans préjudice des sanctions pénales ou administratives auxquelles l institution en état d infraction pourrait être exposée.

Au cas où les pénalités de retard ne sont pas payées, la Banque du Liban percevra des intérêts de retard au taux appliqué sur les bons du Trésor sur un an.

### **Article 21 :**

L institution d'intermédiation financière est radiée de la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 6 de la présente loi dans chacun des cas suivants:

- a- Si l institution est mise en liquidation, volontairement ou conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessous.
- b- Si elle est déclarée en faillite.
- c- Si elle ne démarre pas ses activités de manière effective dans les six mois qui suivent son inscription à la Liste des Institutions d'Intermédiation Financière.
- d- Si elle suspend ses activités durant six mois consécutifs.
- e- Si elle ne reconstitue pas son capital ou ne l augmente pas jusqu au minimum requis.

Dans les cas (a) et (b), la radiation est décidée par le Gouverneur de la Banque du Liban, et dans les autres cas par la Commission Bancaire Supérieure établie auprès de la Banque du Liban.

### **Article 22 :**

La radiation d une institution d intermédiation financière lui interdit d office l exercice de la profession d'intermédiation financière et entraîne sa dissolution et sa liquidation, conformément aux lois en vigueur.

Aux fins de la liquidation, l institution d'intermédiation financière en liquidation peut continuer à employer la dénomination d "institution d'intermédiation financière", à condition de préciser clairement à côté de sa raison sociale qu'elle est "en liquidation".

### **Article 23 :**

- 1- Si la Banque du Liban constate que l'institution d'intermédiation financière a enfreint les dispositions de ses statuts, celles du Code de Commerce, de la présente loi ou des législations en vigueur, ou les mesures, recommandations ou instructions imposées par la Banque du Liban en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi et l'article 1 de la Loi No.520 du 6/6/1996 ; ou si elle constate que cette institution a présenté des informations ou états financiers incomplets ou inexacts, les sanctions administratives suivantes peuvent être imposées :
  - a- L'avertissement.
  - b- La prohibition de certaines opérations ou l'imposition d'autres restrictions sur ses activités professionnelles.
  - c- La nomination d'un contrôleur aux frais de l'institution d'intermédiation financière en question.
  - d- La radiation de la Liste des Institutions d'Intermédiation Financière.

La sanction administrative mentionnée à la clause (a) du présent article est décidée par le Gouverneur de la Banque du Liban, alors que les autres sanctions sont décidées par la Commission Bancaire Supérieure établie auprès de la Banque du Liban.

Ceci sans préjudice des pénalités et sanctions auxquelles l'institution en état d'infraction pourrait être exposée.

- 2- Les décisions de la Commission Bancaire Supérieure susmentionnée ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, administratif ou judiciaire.

### **Article 24 :**

Est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et/ou d'une amende équivalant au maximum à dix fois le salaire annuel minimal, quiconque aura transgressé les dispositions des articles (1), (4), (12), (13), (14) et (17) de la présente loi.

### **Article 25 :**

Les institutions d'intermédiation financière libanaises et les branches d'institutions d'intermédiation financière étrangères opérant au Liban doivent, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, régulariser leur situation conformément aux dispositions de la présente loi et notamment obtenir l'autorisation stipulée à l'article 4 ci-dessus.

### **Article 26 :**

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.